

Dieu, qui tolère le mal dans le monde. — *Rép.* Cette tolérance n'empêche pas que Dieu n'ait institué la triple autorité domestique, civile et ecclésiastique, pour maintenir l'ordre par la répression des délits et des crimes. Avec cet argument, on devrait laisser en paix les voleurs et les assassins. — 9^e *Obj.* La vérité est assez forte pour triompher de l'erreur; on doit les laisser se combattre. — *Rép.* En matière religieuse, la vérité, bien que plus forte en elle-même, ne combat pas à armes égales avec l'erreur, qui flatte les inclinations vicieuses de l'homme; elle a donc besoin d'être appuyée par la force publique. — 10^e *Obj.* Mettre la religion sous le patronage du Code pénal, c'est faire injure à Dieu et souiller sa cause, parce qu'on fait voir qu'on a peur de la discussion et qu'on n'a pas une foi bien solide. — *Rép.* Quand l'erreur a pris pied dans un pays, on doit employer la discussion et non la force pour la détruire; mais là où règne l'unité religieuse, on doit prévenir par la pénalité l'invasion de l'erreur. L'emploi de la force dans ce cas n'est pas une marque de foi peu solide, mais un acte de prudence et de charité, et il n'y a là aucune injure faite à Dieu, puisque Dieu a confié aux hommes la défense de sa cause. — 11^e *Obj.* Si, en vue du bien de la paix, un prince catholique a le droit de proscrire le catholicisme, s'il le considère comme faux. — *Rép.* Seule la vérité catholique a droit à la protection, et la raison de la protéger n'est pas simplement une paix quelconque, mais la paix dans l'unité de la vérité. — 12^e *Obj.* L'intolérance des cultes a pour résultat de faire des hypocrites, d'irriter les esprits, d'éteindre le zèle des propagateurs et des défenseurs de la foi. — *Rép.* Lorsque l'intolérance des cultes a pour but la conservation de l'unité religieuse, là où elle existe, il n'est pas vrai que la protection exclusive de l'Église ait pour conséquences naturelles les pernicious effets qu'on lui attribue. — 13^e *Obj.* Le système de la liberté des cultes autorise l'Église à s'introduire dans les pays où règne l'erreur, au lieu que le système de la protection fournit dans ces pays des armes contre elle. — *Rép.* Instituée par Dieu, l'Église a droit partout à la liberté. Seule elle se présente avec des motifs de crédibilité tels, que tout gouvernement peut reconnaître son origine divine. Il n'y a donc contre elle aucun motif légitime de persécution. Lui opposer le système de la protection c'est abuser, en faveur de l'erreur, d'un principe qui n'est applicable qu'à la vérité. — 14^e *Obj.* Les libertés modernes ont pris possession éternelle de l'opinion et des institutions politiques. Il ne sert de rien à l'Église de les condamner; elle se fait, au contraire, des ennemis implacables. Le mieux pour elle est de les accepter définitivement et d'en tirer parti pour la défense de ses droits. — *Rép.* L'Église ne saurait pactiser avec l'erreur. Les principes du libéralisme, qu'on suppose immortels, sont menacés de disparaître comme tant d'autres erreurs qui semblaient aussi s'être imposées pour toujours à la majorité des esprits.

Subordination du pouvoir épiscopal au Pontife romain. — Cette subordination existe, soit pour les évêques pris individuellement, soit pour tout le corps épiscopal, et tout pouvoir dans l'Église tire son origine du pouvoir du Pontife romain.

Subordination de chaque évêque au Pontife romain. — D'après la Tradition et la pratique suivie depuis les premiers siècles, chaque évêque est soumis au Pape, de telle sorte que le Pape peut juger des jugements des évêques et les annuler, restreindre l'autorité épiscopale, priver un évêque de l'exercice de ses pouvoirs épiscopaux.

Subordination du corps épiscopal au Pontife romain. — De droit divin, le Pape seul peut convoquer les conciles généraux; car lui seul, ayant juridiction

sur tous les évêques, peut les obliger à se réunir en concile. Il suit de là que les conciles non convoqués par le Pape ne sont pas véritablement œcuméniques, tant que le Pape n'a pas approuvé leurs décisions. — De droit divin, le Pontife romain seul a le droit de présider le concile général par lui-même ou par ses légats. La présidence d'une assemblée appartient évidemment à celui qui a autorité sur tous les membres de cette assemblée, et, s'il ne peut présider par lui-même, il a le droit de se faire remplacer. Ainsi l'a toujours reconnu la Tradition. Contrairement à la doctrine gallicane, la présidence du concile par le Pape est une véritable présidence de juridiction. Il suit de là que le Pontife romain a le droit de transférer le concile dans un autre lieu, et même de le dissoudre. Un concile dissous devient illégitime.

Tout pouvoir dans l'Église tire son origine du pouvoir du Pontife romain.

— Le Pape possédant la plénitude de la puissance pour gouverner l'Église universelle, il s'ensuit qu'il appartient à lui seul : 1^o d'instituer les évêques, soit immédiatement par lui-même, soit médiatement par d'autres, et de les déposer; l'autorité séculière n'a aucun pouvoir relativement à l'institution canonique, ni par elle-même, c'est-à-dire sans une concession du Pape, aucun droit relativement à leur présentation; 2^o d'ériger les évêchés, de les distribuer en provinces ecclésiastiques, et de les supprimer; 3^o de conférer immédiatement la juridiction épiscopale; 4^o que l'autorité du corps épiscopal, ou du concile, dérive de l'autorité du Pontife romain; 5^o que cette autorité est la même que celle du Pape, et 6^o que l'autorité du Pontife romain est simplement monarchique.

Objections. — 1^{re} *Obj.* Le caractère épiscopal vient de Jésus-Christ immédiatement; de même, par conséquent, le pouvoir de juridiction. — *Rép.* Le caractère épiscopal n'exige pas que le pouvoir de juridiction soit conféré immédiatement par Jésus-Christ; ce caractère peut exister sans ce pouvoir, comme on le voit chez les évêques titulaires. — 2^e *Obj.* Si l'autorité du corps épiscopal ou du concile dérive de l'autorité du Pontife romain, les promesses faites par Jésus-Christ aux Apôtres n'ajoutent rien aux promesses faites à saint Pierre. — *Rép.* En vertu des promesses faites aux Apôtres, les évêques réunis en concile ont, de droit divin, avec le Pontife romain, l'autorité sur l'Église universelle; sans ces promesses, les conciles seraient une institution purement humaine. — 3^e *Obj.* On a vu des conciles confirmés par des évêques particuliers, et même par des empereurs. — *Rép.* Cette confirmation avait rapport à l'exécution des décrets de ces conciles, mais non à leur force obligatoire.

TABLEAU SYNOPTIQUE

NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Indépendance de l'autorité du Pontife romain.	L'autorité du Pontife romain ne dérive d'aucune autre	<p>Erreur gallicane { Le Pape reçoit son autorité de l'Église. Le Pape est le ministre de l'Église.</p> <p>Doctrine catholique { Le Pape reçoit son autorité immédiatement de Dieu. Condamnation de l'erreur gallicane par le concile du Vatican. Personne, si ce n'est Jésus-Christ, ne peut déposséder le Pape.</p>
		Indépendance de l'autorité du Pape	<p>L'Église étant une société parfaite dans son genre, son chef ne peut, en aucune façon, être subordonné et assujéti à la puissance civile.</p> <p>Le droit du <i>Placet royal</i>, ou <i>Exequatur</i>, est un droit usurpé.</p> <p>Le droit d'<i>appel</i> comme d'<i>abus</i> contre les évêques est un empiétement intolérable.</p>
	Indépendance de l'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à l'autorité civile	Les immunités ecclésiastiques	<p>Immunités pour les personnes.</p> <p>Immunités pour les choses consacrées à Dieu.</p> <p>Institution divine des immunités.</p> <p>Pouvoir du Pape de les faire cesser.</p>
		Indépendance de la personne du Pape	<p>Tout être, suivant saint Paul, doit être soumis aux puissances supérieures.</p> <p>Notre-Seigneur a reconnu le pouvoir de Pilate sur lui.</p> <p>Saint Paul en appela à César.</p>

NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Indépendance de l'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à l'autorité civile (suite)	Indépendance de la personne du Pape (suite)	Objections	<p>Il est déplorable que Rome frappe de censures les adversaires du pouvoir temporel. Jésus-Christ a dit : « Mon royaume n'est pas de ce monde. »</p> <p>L'exercice du pouvoir temporel est nuisible à l'action du Saint-Siège. L'indépendance de chaque évêque, de chaque clerc, exigerait aussi pour eux la puissance temporelle.</p> <p>Le pouvoir temporel a été usurpé par les Papes.</p> <p>La chute du pouvoir temporel a eu pour cause le mauvais gouvernement des Papes.</p> <p>Le principe moderne de la laïcisation doit s'appliquer à Rome comme ailleurs.</p> <p>La restauration du pouvoir temporel est incompatible avec l'unité de l'Italie.</p> <p>Le pouvoir temporel condamne les Romains de jouer en Europe le rôle d'ilotes et de parias.</p>
				Indépendance de l'autorité du Pontife romain (suite)
	Indépendance de l'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à celle du corps épiscopal	La juridiction du Pontife romain est indépendante de celle du corps épiscopal	Réfutation de cette erreur	<p>Erreur gallicane { Le Pape n'est pas supérieur au corps épiscopal. Le concile peut imposer des obligations au Pape. Le Pape est soumis aux canons ecclésiastiques.</p>
				<p>Objection { De nombreux Papes ont affirmé qu'ils étaient soumis aux canons et qu'ils ne pouvaient les abroger.</p>

NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Indépendance de l'autorité du Pontife romain (suite)	L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à celle du corps épiscopal (suite)	Le magistère du Pontife romain est indépendant de celui du corps épiscopal	Erreur gallicane	Le concile est infallible sans le Pape. Ou, du moins, les définitions du Pape ne sont irréformables qu'en vertu du consentement de l'Église.
				Doctrine catholique	Le Pontife romain jouit d'un magistère suprême, de telle sorte que les actes de ce magistère sont infallibles par eux-mêmes, et indépendamment du consentement de l'Église. Définition du concile du Vatican. Remarques sur le sujet, les conditions et la nature de l'infaillibilité pontificale.
				Ses preuves	Par la sainte Écriture. Par la tradition. Par la pratique de l'Église. Par les déclarations de plusieurs conciles, avant le concile du Vatican. Par le témoignage et la conduite des Papes. Par la raison théologique.
				Objections	La raison se refuse à croire à l'infaillibilité d'un homme. Les Papes se croyant infallibles, il est à craindre qu'ils n'en viennent à définir, sans réflexion, les choses les moins certaines. Saint Pierre, ayant renié son Maître, ne méritait pas le privilège de l'infaillibilité pour lui et ses successeurs. Pendant dix-neuf siècles, l'Église a conservé l'unité de foi, indépendamment de l'infaillibilité personnelle du Pape. Il suffit que le saint-siège soit indéfectible. Plusieurs conciles ont soumis à leur examen des définitions des Papes. Saint Cyprien résista au pape saint Étienne et

NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Indépendance de l'autorité du Pontife romain (suite)	L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à celle du corps épiscopal (suite)	Le magistère doctrinal du Pontife romain est indépendant de celui du corps épiscopal	Le Pontife romain est indépendant dans sa personne de l'autorité du corps épiscopal	Objections	saint Augustin l'a excusé. Si le Pape est infallible, les conciles deviennent superflus. Le Pape et le concile étant infallibles, il y aura deux puissances suprêmes infallibles dans l'Église. Les évêques sont juges de la foi au même titre que le Pape. Ils ne peuvent être juges de la foi qu'à la condition de réformer, au besoin, le jugement dogmatique du Pape. Tous les Papes n'ont pas été irréprochables dans leur conduite. Saint Pierre et les papes Libère et Honorius ont erré dans la foi. Le concile a le droit de juger et de punir le Pape. On le prouve par la condamnation du pape Honorius et par des décrets des conciles de Constance et de Bâle.
					Erreur gallicane	On le prouve par la condamnation du pape Honorius et par des décrets des conciles de Constance et de Bâle.
					Réfutation de cette erreur	Le Pontife romain n'a d'autre supérieur que Dieu et ne peut être jugé par aucune autorité humaine. Cette doctrine a pour elle la tradition et la pratique de l'Église. Les faits allégués par les gallicans n'ont aucune valeur.
				Libéralisme	Système politique qui, au nom de la liberté, soustrait l'ordre social à la loi divine révélée.	
				Doctrines anti-catholiques	Libéralisme absolu, fondé sur l'athéisme. Libéralisme modéré, qui a pour formule l'Église libre et l'État libre. Réfutation du libéralisme modéré par les propositions ci-contre (1) :	
				Ses deux espèces		

NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Toute puissance dans l'Église dépend de l'autorité du Pontife romain (suite)	Subordination dans l'Église de la puissance civile à l'autorité du Pontife romain (suite)	(1) De droit divin, le Pape a juridiction sur le temporel des sociétés civiles, en ce qui concerne la fin spirituelle de l'Église	Preuves	Par la sainte Écriture. Par la pratique de l'Église. Par les déclarations des souverains Pontifes. Par la raison théologique.
				Objections	La sainte Écriture n'accorde pas cette juridiction à l'autorité ecclésiastique. La tradition des anciens Pères semble exclure positivement l'intervention de l'Église dans les choses civiles. Il n'est pas fait mention de cette intervention dans l'histoire des premiers siècles de l'Église. Il en résulterait la confusion des deux puissances. Le droit que revendique l'Église est sans application. L'exercice de ce droit serait funeste à l'Église. La déposition des rois, au moyen âge, fut un intolérable abus. Le pouvoir des Papes sur le temporel des rois n'était pas de droit divin.
				Obligation pour le pouvoir civil de protéger l'Église, prouvée	Par la tradition. Par la raison.
NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Le pouvoir civil est tenu de protéger et d'aider l'Église	L'État ne doit pas se séparer de l'Église	Le pouvoir civil est tenu de protéger et d'aider l'Église	Obligation pour le pouvoir civil de venir en aide à l'Église, prouvée	Par la nécessité du culte social. Par la subordination de la félicité temporelle à la félicité éternelle. Par l'efficacité de la religion pour le bonheur temporel.
				Diverses sortes de séparation de l'Église et de l'État	Séparation absolue. Séparation relative. Cette dernière peut être tolérée.
				La séparation absolue est condamnable, parce qu'elle est contraire	A la tradition catholique. A la saine raison. A la pratique universelle.

NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	L'État ne doit pas se séparer de l'Église (suite)	Subordination dans l'Église de la puissance civile à l'autorité du Pontife romain (suite)	Toute puissance dans l'Église dépend de l'autorité du Pontife romain (suite)	Les libertés modernes ne doivent pas, même en l'état présent de la société, être partout et pleinement admises, ou, au moins, à quelque degré, être acceptées et gardées définitivement.	Objections	La théorie de l'union de l'Église et de l'État est la théorie de l'absolutisme et de la théocratie. Le régime de la séparation est en vigueur et prospère aux États-Unis. Le citoyen, dans la vie publique, ne relève que de sa raison et n'est pas obligé de tenir compte de la religion.
					Les libertés modernes ne sont pas absolument nécessaires.	Preuve d'autorité. Preuve de raison.
					Les libertés modernes ne sont pas par elles-mêmes quelque chose de bon.	Preuve d'autorité. Preuve de raison.
NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Les libertés modernes n'imposent pas à l'État la nécessité de se séparer de l'Église	Tolérance des libertés modernes.	Les libertés modernes n'imposent pas à l'État la nécessité de se séparer de l'Église	Conditions de cette tolérance.	Objections	Dans l'ordre civil, la liberté de chacun n'est limitée que par la volonté générale de la nation. La raison condamne l'usage de la force, quand il s'agit de choses qui dépendent de la persuasion de l'esprit. Les prédicateurs de l'erreur ne séduisent que ceux qui veulent être séduits. L'autorité civile est incompétente en fait de doctrine. Ce qui concerne le spirituel est en dehors des attributions du pouvoir civil. L'union des deux puissances a eu pour résultat l'oppression de l'Église.
					Preuve d'autorité.	Preuve de raison.
					Preuve d'autorité.	Preuve de raison.

NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Toute puissance dans l'Église dépend de l'autorité du Pontife romain (suite)	Subordination dans l'Église de la puissance civile à l'autorité du Pontife romain (suite)	Les libertés modernes n'imposent pas à l'État la nécessité de se séparer de l'Église (suite)	Objections	<p>Il est injuste de sévir contre des gens qu'on doit supposer de bonne foi.</p> <p>On doit imiter Dieu, qui tolère le mal.</p> <p>Il est dans l'intérêt de la vérité que le combat entre elle et l'erreur soit libre.</p> <p>Ce n'est pas par la force, mais par des raisons, qu'on réfute l'erreur.</p> <p>Un prince hétérodoxe aurait aussi le droit d'être intolérant à l'égard du catholicisme.</p> <p>L'intolérance des cultes a de pernicious effets.</p> <p>Le système de la liberté des cultes permet à l'Église de s'introduire dans les pays hérétiques ou infidèles.</p> <p>Les libertés modernes sont un fait accompli.</p>
		Subordination de chaque évêque au Pontife romain	Subordination du corps épiscopal au Pontife romain	Toute puissance dans l'Église tire son origine du Pontife romain	<p>Le Pontife romain est l'Évêque des évêques.</p> <p>Il peut juger des jugements des évêques et les annuler.</p> <p>Il peut restreindre l'autorité épiscopale, priver un évêque de ses pouvoirs épiscopaux.</p> <p>De droit divin, le Pape seul peut convoquer les conciles généraux.</p> <p>Seul, il a le droit de présider le concile général, par lui-même ou par ses légats.</p> <p>Sa présidence est une présidence de véritable juridiction.</p> <p>Il appartient au Pape seul d'instituer les évêques et de les déposer, d'ériger les évêchés, de les distribuer en provinces ecclésiastiques et de les supprimer, de conférer immédiatement la juridiction épiscopale.</p> <p>L'autorité du corps épiscopal et du concile dérive de l'autorité du Pape.</p> <p>Elle est la même que cette autorité.</p> <p>L'autorité du Pontife romain est simplement monarchique.</p>

CHAPITRE XI

LES SUJETS DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

SOMMAIRE

1. Les sujets du Pontife romain. Ce sont tous les baptisés. L'autorité du Pape sur eux est une autorité ordinaire et immédiate. — 2. Les sujets des évêques.

1. Les sujets du Pontife romain.

1. Le Pontife romain a pour sujets tous les baptisés, et son autorité sur l'Église universelle est ordinaire et immédiate.

2. Tous ceux qui ont reçu le baptême sont les sujets du Pontife romain, qu'ils soient membres de l'Église ou qu'ils soient séparés de l'Église par le schisme, l'hérésie, l'apostasie ou l'excommunication.

D'abord *les membres de l'Église*. Si quelqu'un pouvait se soustraire à l'autorité du Pape, ce serait en raison de sa dignité et de sa puissance ; mais il n'y a pas de puissance dans l'Église qui ne soit subordonnée au Pape. « Pasteurs et fidèles, chacun et tous, quels que soient leur rite et leur rang, sont soumis au Pontife romain par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance¹. »

Ensuite *tous les baptisés séparés de l'Église*. Quiconque a été agrégé à une société est soumis, qu'il le veuille ou non, à celui qui la gouverne, car la rébellion ne fait pas perdre à l'autorité ses droits. Or les hérétiques, les schismatiques, etc., ayant été par le baptême, dont le caractère est ineffaçable, agrégés à la société fondée par Jésus-Christ, sont soumis à la juridiction du Pontife romain, vicaire de Jésus-Christ, et astreints par là

¹ Concile du Vatican. Constitution *Pastor æternus*, ch. III.